

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1778 à 1799

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Si le Premier ministre estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il le fait savoir par une décision motivée et rendue publique, avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée, au président de l'assemblée intéressée, aux présidents de groupe ainsi qu'aux parlementaires signataires de la proposition de résolution jugée irrecevable. Lorsque le Premier ministre ne se prononce pas dans un délai de quarante-huit heures sur une proposition de résolution déposée sur le bureau d'une assemblée, son avis est réputé favorable à son examen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à satisfaire trois objectifs : la motivation et la publicité de la décision d'irrecevabilité prononcée par le gouvernement, ensuite, son encadrement dans le temps, enfin, la bonne et égale information des membres du Parlement.

En outre, l'article 34-1 le texte constitutionnel donnant au Gouvernement toute latitude pour juger de la recevabilité des propositions de résolutions, la contrepartie de ce pouvoir discrétionnaire devrait être, à minima, de l'assortir d'un délai pour l'exercer. 48 heures semble un délai raisonnable pour le gouvernement, qui permettrait en outre aux propositions de résolution ainsi acceptées, de ne pas se retrouver en total décalage avec l'actualité. La résolution n'a en effet d'intérêt qu'à la condition de faire écho à une situation proche dans le temps du moment de son dépôt.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 1778 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 1779 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 1780 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 1781 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 1782 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 1783 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 1784 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 1785 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 1786 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 1787 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 1788 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 1789 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 1790 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 1791 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 1792 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 1793 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 1794 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 1795 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 1796 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 1797 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 1798 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 1799 de Mme Marcel et M. Blisko